



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Rantigny (60)**

n°MRAe 2018-2765

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Rantigny, le dossier ayant été reçu complet le 31 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

\* \*

*En application de l'article R104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels du 16 août 2018 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 octobre 2018, M Étienne Lefebvre, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse

Le plan local d'urbanisme de Rantigny a pour objectif la construction de 120 nouveaux logements sans étalement urbain, et l'extension de la zone d'activités existante sur 7 hectares de terrains cultivés, au travers d'une zone d'urbanisation ultérieure à vocation économique (2AUe), limitrophe d'autres installations économiques.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée intégralement puisque aucun scénario alternatif permettant d'affiner un aménagement moins consommateur d'espace n'a été étudié, par exemple en valorisant mieux les friches communales et en étudiant plus finement les besoins d'urbanisation pour les activités.

L'évaluation environnementale a permis de définir des mesures pour réduire les impacts sur la biodiversité et les milieux, mais n'a pas permis d'étudier les impacts souvent irréversibles de l'artificialisation sur l'ensemble des services écosystémiques rendus par les terres cultivées, notamment sur les eaux, le paysage, le climat et le stockage de carbone. Un doute subsiste sur un impact concernant l'ensemble des zones Natura 2000 présentes à proximité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Rantigny

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Rantigny a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par décision<sup>1</sup> de l'autorité environnementale du 22 novembre 2017 prise après examen au cas par cas.

Cette soumission était motivée par le fait que le projet de document d'urbanisme prévoyait d'urbaniser environ 7 hectares de terres agricoles afin d'installer des activités économiques et artisanales et qu'il était nécessaire d'étudier les impacts de l'artificialisation induite sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non.

La commune de Rantigny a arrêté le projet de plan local d'urbanisme le 12 juillet 2018.

Rantigny est située au centre du département de l'Oise, à 35 km de Beauvais, 12 de Creil et 8 de Clermont. Elle appartient à la communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois en cours de révision.

La commune comptait 2 542 habitants en 2014 selon l'INSEE. Elle projette d'accueillir environ 300 nouveaux habitants d'ici 2029, soit une évolution annuelle de + 0,75 %.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 120 nouveaux logements pour accueillir les nouveaux habitants et faire face au desserrement des ménages. Aucune zone d'extension d'urbanisation n'est prévue, l'urbanisation nouvelle se réalisera dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et mutation du bâti existant.

Le document d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 2AUe) de 7 hectares au nord de la commune, en bordure ouest de la route départementale 1016, limitrophe d'autres installations économiques. Ce secteur de projet est celui initialement prévu dans le dossier de cas par cas.

Il est également prévu qu'un secteur de la zone urbaine destinée aux commerces (secteur UEa) accueille une entreprise de vente et de réparation de caravanes. Une opération d'aménagement et de programmation est définie sur ce secteur.

---

<sup>1</sup>Décision MRAe n°2017-1817

*Périmètre des zones constructibles du projet de plan local d'urbanisme (source rapport de présentation p195)*



**Périmètre constructible PLU**

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à la biodiversité et à Natura 2000, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Le rapport de présentation analyse rapidement l'articulation du document d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le SCoT du Grand Creillois en cours de révision.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Le choix d'aménagement est justifié uniquement par la volonté de compenser la perte d'emplois liée à la fermeture de l'usine Caterpillar (rapport de présentation page 217), sans que soient présentée l'étude d'une ou de solutions alternatives de substitution au projet d'aménagement retenu en réponse à cet objectif.

La commune expose que le projet d'extension de la zone d'activité économique sur environ 7 hectares de terres agricoles (grandes cultures) entre dans le cadre des objectifs du SCoT en cours de révision. Une des futures orientations du SCoT est en effet de redynamiser l'économie à Rantigny. Elle précise que d'autres projets sur la friche du site Caterpillar sont prévus. Ces autres projets ne sont d'ailleurs pas présentés.

L'autorité environnementale relève que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative, modérant notamment la consommation d'espace liée aux activités, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été étudiée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs de développement des activités basés notamment sur une recherche de consommation foncière moindre, et de soit démontrer qu'il n'y a pas d'autres possibilités, soit justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.*

## **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le dossier comporte des indicateurs destinés au suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme. Cependant, il manque des valeurs de référence ou des valeurs initiales, ainsi que les objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs.

*L'autorité environnementale recommande de compléter chaque indicateur d'un état de référence et d'un objectif à atteindre.*

## **II.4 Résumé non technique**

Le dossier comporte un résumé non-technique, qui reprend les différentes parties du rapport de présentation et n'appelle pas d'observations.

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

L'autorité environnementale note que la construction de nouveaux logements se fera au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui est positif.

Pour le développement des activités, le plan local d'urbanisme prévoit environ 7 hectares de zone d'urbanisation à vocation économique (zone 2AUe), sur des terres cultivées, afin de conforter la

zone commerciale existante.

Le besoin de cette nouvelle zone d'activités n'est pas démontré alors qu'il y a des friches sur le territoire communal (site de Caterpillar notamment). En outre, le plan local d'urbanisme n'examine pas le niveau de remplissage des zones d'activités alentour.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, notamment via la réutilisation de terrains déjà artificialisés.*

Les impacts de la consommation d'espaces, et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte, sur la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement consécutifs à la perte des services écosystémiques<sup>2</sup> qu'ils rendent, ne sont pas abordés.

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences le cas échéant difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour limiter ces impacts sur les secteurs qui seront urbanisés.*

## **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est en partie couverte par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013815, « marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny » et par une zone à dominante humide du SDAGE.

Elle n'est pas concernée directement par des sites Natura 2000 sur son territoire, mais plusieurs sont situés dans un rayon de 20 km<sup>3</sup>, dont le plus proche est à 5 km (n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand »).

D'un point de vue fonctionnel, le territoire est le support de continuités écologiques, notamment dans la zone humide au nord-est de la commune et dans les secteurs boisés du sud-ouest. Il faut aussi noter la présence d'un corridor arboré est-ouest en limite communale, proche du secteur de projet de zone économique.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial s'appuie sur des données bibliographiques et sur une expertise de terrain. Cette dernière a été réalisée en un seul passage en janvier 2018. C'est une période défavorable pour

---

<sup>2</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

<sup>3</sup> Sites Natura 2000 : n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », n°FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », n°FR2200377 « massif forestier de Hez, Froidmont et Mont César », n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand », n°FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil », n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne ».

l'observation des espèces. Les résultats sont donc potentiellement incomplets. Ils ont toutefois été complétés par des données de 2016 que le bureau d'étude avait récoltées sur une parcelle limitrophe, dont il ne donne cependant pas la localisation.

Les résultats complets pour la faune ne sont pas présentés, alors que les relevés floristiques font l'objet d'un tableau.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'effectuer un diagnostic de la faune et de la flore sur un cycle biologique complet ;*
- *de préciser le lieu de collecte des informations complémentaires de 2016 et de présenter l'ensemble des résultats des relevés de terrain.*

L'évaluation environnementale constate que les espèces présentes recensées sont communes et ne font l'objet d'aucune protection. Cette conclusion est à relativiser au regard de l'insuffisance de l'état initial.

Concernant les déplacements de la faune, il est noté que le secteur de projet (zone 2 AUe) est une coupure d'urbanisation pouvant faire l'objet d'un passage de la faune d'est en ouest, mais de faible ampleur. Une haie en limite nord pourrait servir aux oiseaux et aux chauves-souris. Cette haie n'est pas directement impactée par le projet, mais pourrait subir une pollution lumineuse pouvant gêner la faune nocturne.

Le secteur UEa destiné au commerce fait l'objet de mesures de réductions des incidences, telles que la création de friches herbeuses et de prairies et la plantation de haies boisées. Ces éléments sont partiellement figurés dans l'orientation d'aménagement et de programmation dédiée. Des conseils de gestions écologiques de ces espaces sont également dispensés dans l'évaluation environnementale. Cependant, l'orientation reste générale et ne précise pas les localisations des mesures de réduction, ni les équipements concernés (parking, circulation, etc).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation concernant le secteur UEa destiné au commerce en figurant les espaces de circulations, parkings, bassins de récupération et de traitement des eaux de pluies, noues éventuelles ainsi que la localisation des prairies et friches herbeuses.*

### **II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Sur les sept sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km<sup>4</sup> autour de la commune, l'évaluation environnementale n'étudie les incidences du plan local d'urbanisme que sur le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » pour conclure, concernant la faune essentiellement inféodée aux zones humides qui s'y trouvent, à l'absence d'incidences significatives.

---

4 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à faire sur ce point.

En revanche, l'évaluation n'analyse pas les impacts sur les six autres sites présents dans ce rayon. Il aurait fallu a minima étudier l'aire d'évaluation<sup>5</sup> des espèces ayant conduit à leur désignation pour démontrer l'absence d'incidences, ou un niveau d'incidences négligeable.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en la conduisant sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du territoire du plan local d'urbanisme.*

---

<sup>5</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.